

**RAPPORT N° 00/6-76
au Conseil Municipal**

OBJET

**PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999/ 2000
AVENANT A LA MISSION DE LA SODIAC (MANDATAIRE)**

Par Convention en date du 7 mai 1999, la Commune a confié à la SODIAC un Mandat pour la réalisation du Programme de Fleurissement 1999/ 2000.

La Convention de Mandat prévoyait un achèvement des travaux au 3ème trimestre 2000.

L'impossibilité d'intervenir sur le site d'aménagement n° 2 (Boulevard Lancastel) de l'opération, du fait des retards successifs constatés dans l'avancement du chantier de mise en place des réseaux de fibres optiques sur ce site (Maître d'Ouvrage : Région Réunion, Maître d'Oeuvre : DDE) conduit à reporter le démarrage des travaux à partir du 4ème trimestre 2000.

Je vous propose donc de proroger la durée de la Convention par Avenant et vous demande, en conséquence, de m'autoriser à signer l'Avenant n° 1 correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 00/6-76
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

OBJET

**PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999/ 2000
AVENANT A LA MISSION DE LA SODIAC (MANDATAIRE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'Article 254 ;

Vu le Mandat de réalisation approuvé par le Conseil Municipal en séance du 24 mars 1999, signé le 7 mai 1999 et reçu en Préfecture le 21 mai 1999 ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-76 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

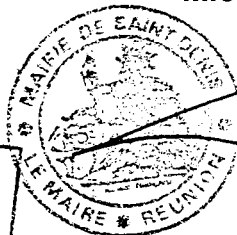
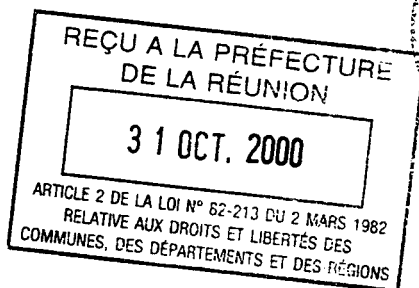
Approuve l'Avenant n° 1 portant prorogation de la durée du Mandat de réalisation confié à la SODIAC du Programme de Fleurissement 1999/ 2000.

Article 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



ENTRE

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 juin 1995, ci-après dénommée «la Collectivité», «la Commune», «le Mandant» ou «le Maître d'Ouvrage»

D'UNE PART,

ET

la **Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction**, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 19 566 300 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Article 3 de la Convention de réalisation du Programme de Fleurissement 1999/ 2000 en définissait la durée au 3ème trimestre 2000 soit au 30 septembre, date du début des 5èmes Florales de l'Océan Indien.

Les parties, dans la mesure où la mission confiée à la Société ne serait pas achevée, étaient autorisées à proroger la durée de la Concession d'une durée suffisante à l'achèvement de la mission.

IL A ETE DECIDE

ARTICLE 1

La durée du Mandat de réalisation du Programme de Fleurissement 1999/ 2000 est prorogée de six mois à partir de la notification du présent Avenant.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la Convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Saint-Denis
(en trois exemplaires),
Le

Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la SODIAC
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 20 octobre 2000
et annexé à la Délibération n° 00/6-76

LE MAIRE
Michel TAMAYA

